

Affaire n° GE 08-2022 : conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne c./ M. X.

Audience du 16 octobre 2023

Décision rendue publique par affichage le 29 novembre 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU GRAND EST

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire enregistrés les 5 septembre et 23 novembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, représenté par son président en exercice, demande à la chambre disciplinaire de première instance de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- M. X. a vendu à une patiente du « diclofenac », produit pharmaceutique ;
- il a facturé le 25 mars 2022 un acte non effectué ;
- ces faits caractérisent une méconnaissance par le masseur-kinésithérapeute de ses obligations déontologiques au regard des dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-67, R. 4321-69, R. 4321-77, R. 4321-88 et R. 4321-98 du code de la santé publique ;
- le principe du contradictoire n'a pas été méconnu, M. X. ayant été entendu dans le cadre d'un entretien confraternel pour entendre ses explications à la suite du signalement d'un patient ;
- le « diclofenac » est un médicament vendu sur ordonnance que M. X. aurait pu utiliser à la condition que le médecin du patient l'indique sur la prescription de kinésithérapie et que la patiente apporte elle-même ce produit ;
- ce médicament comporte de nombreuses contre-indications nécessitant de prendre des précautions et ne devant pas être utilisé de façon systématique ou constante ;
- l'absence de préjudice pour la patiente ne peut minimiser la méconnaissance du code de déontologie ;
- l'achat et la revente de produits même sans bénéfice est acte de commerce ;
- l'annulation d'un rendez-vous ne justifie pas le droit de facturer une séance ;
- l'affichage dans la salle d'attente de M. X. est trompeur et mensonger, le praticien étant conventionné et le dépassement d'honoraire n'étant admis que pour exigence particulière du patient en matière de temps et de lieu ;
- M. X. avait déjà été rappelé à l'ordre par le conseil départemental en 2021 pour avoir enfreint le code de déontologie pour les mêmes faits.

Par un mémoire enregistré le 19 octobre 2022, M. X., représenté par Me Frenneaux, conclut, à titre principal, au rejet de la plainte, et, à titre subsidiaire, au prononcé d'une sanction d'avertissement.

Il soutient que :

- le principe du contradictoire a été méconnu dès lors qu'il a été convoqué par le conseil départemental sans connaître les faits qui lui étaient reprochés et l'identité de la plaignante ;
- il reconnaît avoir commis un manquement au code de déontologie en vendant à la patiente le produit pharmaceutique « diclofenac » ;
- cette vente n'est toutefois pas un acte commercial, ayant vendu le produit à son prix d'achat ;
- cette vente n'a entraîné aucun préjudice pour la patiente ;
- alors qu'il n'avait pas procédé à la facturation de la séance annulée du 25 mars 2022, une collègue de la patiente s'est présentée au cabinet pour régler les séances des 23 et 25 mars 2022 avec un chèque pré rempli par la patiente, qui a ainsi accepté volontairement ce paiement ;
- le grief d'un acte fictif doit être écarté dès lors qu'il s'agit d'une simple méprise concernant une seule séance, sans dommage pour la patiente, qu'il est prêt à rectifier la facture et à rembourser la séance et qu'il y a lieu de tenir compte du contexte actuel, lié aux millions de consultations médicales non honorées chaque année ;
- en cas de sanction, il y a lieu de prendre en compte sa bonne foi, son ancienneté dans la profession et l'absence de plainte à son encontre en trente ans d'activité.

Mme Weitel, masseur-kinésithérapeute, a été désignée en qualité de rapporteur par décision du 12 janvier 2023.

Le rapport de Mme Weitel a été enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 9 octobre 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2023 :

- le rapport de Mme Weitel ;
- et les observations de Mme Y. pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne.

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

1. Dans le cadre de l'instruction d'un signalement relatif à des pratiques commises par M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sous le n° (...), exerçant (...) à (...), le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne a saisi au titre des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique la chambre disciplinaire de première instance d'une plainte dirigée à l'encontre de ce praticien.

Sur le respect de la procédure contradictoire :

2. M. X. soutient que préalablement au dépôt de la plainte, il a été convoqué par le conseil départemental à un entretien sans connaître les faits qui lui étaient reprochés et l'identité de la personne à l'origine du signalement. Ces seules circonstances ne sont pas de nature à avoir porté, par avance, une atteinte irrémédiable au respect des droits de la défense pendant la procédure juridictionnelle au cours de laquelle M. X. a été mis à même de présenter ses observations.

Sur les griefs reprochés à M. X.:

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Selon l'article R. 4321-67 de ce code : *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce »*. Aux termes de l'article R. 4321-69 du même code : *« Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par les articles L. 1453-6 et L. 1453-7, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé »*. Selon l'article R. 4321-88 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié »*.

4. Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que M. X. a vendu à une patiente, Mme A., du « diclofenac » sous forme de gel à l'issue de sa première séance, afin de prévenir une inflammation de son genou compte tenu de la répétition de séances de renforcement musculaire à réaliser.

5. Par la vente de ce médicament à un patient, quand bien-même elle l'aurait été à prix coûtant, M. X. a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-67.

6. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que la vente à prix coûtant de ce produit pharmaceutique à la patiente puisse être regardée comme ayant été réalisée à des fins lucratives au sens des dispositions de l'article R. 4321-69 du code de la santé publique.

7. Ensuite, en proposant à sa patiente ce médicament, lequel n'était pas prescrit à cette dernière par ordonnance médicale, M. X. a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique et a également manqué à son devoir de responsabilité énoncé à l'article R. 4321-54 de ce code.

8. Si M. X., qui reconnaît cet acte, soutient que son comportement n'a causé aucun préjudice pour la patiente, cette circonstance est sans incidence quant à la qualification des manquements de M. X. aux prescriptions déontologiques énoncées par les dispositions précitées du code de la santé publique.

9. En second lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie »*. Aux termes de l'article R. 4321-77 de ce code : *« Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont*

interdits ». Selon l'article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. / Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires (...)* »

10. Il ressort des pièces du dossier que Mme A., patiente de M. X., a annulé sa séance du 25 mars 2022 puis a fait déposer par un tiers un chèque pour le règlement de cette séance.

11. Par l'encaissement du chèque de la patiente correspondant à la séance du 25 mars 2022 pour des soins non effectués, M. X. a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-77 et R. 4321-98 du code de la santé publique et a également manqué aux devoirs de moralité et probité énoncés par l'article R. 4321-54 de ce code, étant au surplus relevé que M. X. ne pouvait sans procéder à une information erronée des patients indiquer par une affiche dans son cabinet que « tout rendez-vous non honoré sera facturé en tant que dépassement d'honoraire autorisé par la caisse et non remboursé ».

12. Les manquements aux obligations déontologiques retenus aux points 5, 7 et 11 du présent jugement justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X.

Sur le quantum de la sanction :

13. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

14. Compte tenu de la gravité des fautes commises par M. X., il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à son encontre une interdiction temporaire d'exercer d'un mois pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024, entièrement assortie du sursis.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Une interdiction temporaire d'exercer d'un mois pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 janvier 2024 inclus, entièrement assortie du sursis, est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-

kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie en sera adressée à Me Frenneaux ainsi que pour information à la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne.

Affaire examinée à l'audience du 16 octobre 2023 où siégeaient :

M. Alexis Michel, président ;
M. Christophe Floriot, assesseur ;
M. Charles Lamarche, assesseur ;
M. Didier Suchetet, assesseur ;
Mme Sandrine Weitel, assesseur.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est le 29 novembre 2023.

Le président,

A. Michel

La greffière

A.-C. Guillot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A.-C. Guillot